

L'hébergement d'une entreprise à l'Université

Réf: Loi n°99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche et son décret d'application du 13 septembre 2000.

LES ACTEURS

Qui peut héberger ?

Les établissements eux-mêmes directement :

- Les établissements publics à caractère scientifique et technologique
- Les établissements publics d'enseignement supérieur (universités, grandes écoles)
- Les centres hospitaliers universitaires

Ou leurs filiales et les sociétés ou groupements auxquels ils participent : (GIP, GIE)

Qui peut être hébergé ?

Soit des personnes physiques créant une entreprise

Soit de petites entreprises créées depuis moins de deux ans au moment de la signature de la convention d'hébergement (art 2 décret du 13/09/2000). Le texte pose plusieurs conditions destinées à limiter le champ des bénéficiaires potentiels. Il s'agit en effet d'apporter un hébergement et un appui logistique à des petites entreprises nouvelles et innovantes aux capacités financières réduites.

- Sont considérées comme de "petites entreprises" :
 - les entreprises qui emploient moins de 50 salariés,
 - ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 7 millions d'euros, ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros,
 - et qui sont indépendantes vis-à-vis d'autres entreprises.
- En outre, l'entreprise doit avoir un caractère innovant :
 - valoriser des travaux de recherche,
 - disposer d'un potentiel de croissance et de créations d'emplois.

L'origine des travaux valorisés

La loi n'exige pas que ces résultats aient été obtenus par des laboratoires de l'établissement qui héberge. Ils doivent néanmoins être issus de la recherche et avoir un lien avec le domaine d'activité de l'établissement public qui héberge.

LA MISE EN ŒUVRE

Une convention d'hébergement d'une durée maximale de 6 ans

La mise à disposition de locaux doit être formalisée par la conclusion d'une convention distincte pour une durée maximale de 6 ans incluant la période précédant la création d'entreprise.

Cette convention doit déterminer :

- la nature des prestations, objet de la convention. Il est indispensable de préciser le type d'aide : mise à disposition de locaux, de matériels, d'équipement, réalisation d'étude de développement...
- la description précise des locaux,
- la description précise du matériel, les modalités et conditions d'utilisation,
- l'évaluation financière de ces aides en nature consenties,
- la durée de cette mise à disposition,
- la prise en charge des coûts de fonctionnement et de maintenance,
- la rémunération de l'organisme prestataire.

Le montant de la rémunération qui sera effectivement perçue par l'établissement relève d'une décision d'opportunité de l'établissement. Ce montant peut-être équivalent au coût de la prestation ou inférieur, dans cette dernière hypothèse, la différence entre le coût de la prestation et la rémunération perçue, sera qualifiée de prestation fournie à titre gratuit.

Attention, la fourniture de prestations à titre gratuit n'a aucun caractère obligatoire. La rémunération peut prendre la forme d'une rémunération, d'une participation au capital de l'entreprise, d'un remboursement différé, ou d'un pourcentage du chiffre d'affaires ou du résultat.

Tarifs université :

- **startup 85 €/M2/an ;**
- **entreprise en 3 et 5 ans 105€/M²/an ;**
- **entreprise > 5 ans 135€/M²/an)**

Le respect des règles de la concurrence

Pour qu'elle puisse s'exercer librement, la concurrence implique que les différents agents économiques soient placés sur un pied d'égalité. Ce principe impose donc à l'université de traiter, également, les entreprises placées dans des situations comparables et de ne pas favoriser, par son intervention, des conditions discriminatoires entre des sociétés privées ayant une activité similaire. Par ailleurs, le respect du principe de spécialité assure la protection de la liberté du commerce et de l'industrie, en interdisant à l'université de faire une concurrence illégitime aux entreprises. La solution a été de retenir la valeur locative de ces locaux par rapport à des locaux similaires situés sur le même site (destinés au même usage dans le périmètre géographique concerné).